

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR L'OPERATION « RAPPROCHER LA RESTAURATION COLLECTIVE DES PRODUCTEURS BIO DE PACA »**

**Entre**

« Manger Bio en Provence », représenté par Monsieur Grégoire Delabre en qualité de Président, ci-après dénommé « CHEF DE FILE »,

Adresse  
LES FAYSES  
GAEC DE L'ARBRE  
05110 BARCILLONNETTE

N°SIRET : 844 189 720 00015

**Et**

« Bio de Provence Alpes Côtes d'Azur », représenté par Monsieur Yves Gros en qualité de Président, ci-après dénommé « partenaire n°1 »,

Adresse  
Maison de la Bio  
255 chemin de la Castelette  
84911 Avignon

N°SIRET : 388 146 730 00048

**Et**

« Métropole Aix-Marseille Provence » représenté par Madame Martine Vassal en qualité de Présidente, ci-après dénommé « partenaire n°2 »,

Adresse  
58, Boulevard de Charles-Livon  
13007 Marseille

N°SIRET : 200 054 807 00017

**Et**

« Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles » représenté par Monsieur Michel Fenard en qualité de Président, dument habilité par délibération n° 2017.028 en date du 2 octobre 2017, ci-après dénommé « partenaire n°3 »,

Adresse  
1, impasse des Mourgues  
13200 Arles

N°SIRET : 200 076 289 00012

**Et**

« Aval Bio Sud » représenté par Monsieur Ronfard en qualité de Président, ci-après dénommé « partenaire n°4 »,

Adresse  
Chez Lou Bio  
1664, avenue Saint Maurice  
04100 Manosque

N°SIRET : 801 144 171 00023

**Et**

« Agribio de Provence SCIC RL » représenté par Madame Catherine Apostolo en qualité de Gérante, ci-après dénommé « partenaire n°5 »,

Adresse  
ZAC de la Guéiranne  
83340 Le Cannet Des Maures

N°SIRET : 494 108 048 00022

**Visas :**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes des fonds européens structurels et d'investissement européens pour la période de programmation 2014-2020 et son arrêté d'application du 8 mars 2016;

Vu la demande d'aide au titre du Programme de Développement Rural, adressé par le chef de file, en date du 27/08/2020, pour l'opération partenariale « Rapprocher la restauration collective des producteurs bio de PACA ».

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités de coopération entre le « chef de file » et les partenaires de l'opération mentionnés ci-dessus. Elle définit les obligations et responsabilités respectives des signataires dans le cadre de la réalisation de l'opération citée en objet.

#### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention reste en vigueur a minima pendant toute la durée de validité de la décision attributive (date limite pour la réalisation de l'opération) et des engagements qu'elle produit.

La convention reste en tout état de cause en vigueur tant que le « chef de file » ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations envers l'autorité de gestion et tant que le chef de file et ses partenaires ne se sont pas acquittés de leurs obligations réciproques, telles que définies dans la présente convention.

La présente convention devient caduque si l'opération collaborative ne fait l'objet d'aucune décision attributive d'aide.

#### **Article 3 : Présentation de l'opération partenariale et de ses modalités financières**

##### 3.1 Présentation de l'opération partenariale

L'opération partenariale a pour objet :

L'objectif du projet est de rapprocher la restauration hors domicile des producteurs BIO dans le cadre de marchés locaux et d'une demande de produits locaux sur la région PACA.

Pour cela, ce projet prévoit la mise en oeuvre des actions suivantes :

Action 1 - En amont, représenter les producteurs en regroupant plus de 50% de ceux qui sont orientés et structurés pour la restauration collective et commerciale au sein de la structure Manger Bio en Provence et ainsi définir une offre unique inexistante sur le marché. Manger Bio en Provence doit devenir d'ici 2022 l'outil coopératif de référence pour les producteurs et transformateurs BIO de la région qui souhaitent travailler avec la restauration collective.

Action 2 - En aval, aller à la rencontre des acheteurs de la restauration hors domicile des départements du 13, 84, 83 et 06, aller les informer, communiquer sur l'offre et établir des liens forts avec eux pour les aider à répondre au challenge de la transition alimentaire BIO, LOCALE et EQUITABLE.

#### **La description détaillée de l'opération est présentée en annexe 1.**

##### 3.2 Modalités financières de l'opération partenariale

L'opération partenariale repose sur un plan de financement prévisionnel détaillé et ventilé entre partenaires joint en annexe 2.

Ce plan de financement prévisionnel pourra être ajusté avec l'accord des signataires de la présente convention dans le respect du plan de financement consigné dans la décision attributive de l'aide à l'opération et de ses éventuels avenants. Le plan de financement de la décision attributive de l'aide est joint en annexe 2.2 et sera établie sur la base des données transmises par le service instructeur (Guichet Unique Service Instructeur).

Dans le cas où le plan de financement de la décision attributive de l'aide fait l'objet d'un avenant ; ou lorsque l'opération partenariale fait l'objet d'une nouvelle décision attributive d'aide, l'annexe 2.2 sera modifiée par avenant.

L'annexe 2.1 vise notamment à préciser les cofinanceurs sollicités dans le cadre de l'opération partenariale, et l'autofinancement que chacun des partenaires s'engagent à mobiliser. Pour les partenaires publiques ou reconnus de droit public, il est fait mention du fait que leur autofinancement appelle ou non du FEADER en contrepartie.

##### 3.3 Comité partenarial ou comité de pilotage

Le chef de file met en place un Comité partenarial ou un comité de pilotage jusqu'au terme des obligations de l'opération, chargé de suivre la mise en oeuvre de l'opération partenariale dans le respect des délais, du plan de financement et de ses objectifs. Il est réuni à l'initiative de ses membres autant que de besoin.

#### **Article 4 : Obligations et responsabilités du « chef de file »**

Le chef de file réalise les actions prévues conjointement avec les autres partenaires selon les modalités et les délais prévus dans la décision juridique attributive de l'aide.

Il est responsable de la coordination administrative et financière de l'opération. Il s'acquitte de toutes les obligations découlant de la convention attributive de l'aide, en particulier les obligations suivantes :

**En matière de suivi administratif :**

- représenter tous les partenaires du projet auprès de l'autorité de gestion du programme et les tenir régulièrement informés de toutes les communications pertinentes de/avec l'autorité de gestion ;
- mettre en place un comité partenarial ;
- assurer la coordination globale de l'opération, selon les modalités et les délais fixés dans la convention attributive de subvention et mettre en place le système de suivi nécessaire à cette coordination ;
- être l'interlocuteur disponible pour toute demande officielle adressée par l'autorité de gestion et réagir rapidement, en accord avec les autres partenaires, à toute demande de cette dernière-;
- démarrer et exécuter l'opération (en partenariat) avec les autres partenaires selon les modalités qui seront décrites dans la décision attributive de l'aide ;
- transmettre aux partenaires toute information et tout document nécessaire au respect des dispositions en matière de publicité et d'information ;
- mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur.
- réunir les indicateurs et livrables afférents à l'opération demandés par l'autorité de gestion,

**En matière de suivi financier :**

- assurer le suivi et la coordination financière de l'opération ;
- préparer et consolider la ou les demandes de paiement. Pour cela il sollicite les partenaires pour qu'ils lui transmettent toute pièce justificative permettant d'établir la demande de paiement de l'aide. Il s'assure de la cohérence des données transmises par les partenaires avant transmission à l'autorité de gestion. Il produit et / ou consolide les états d'avancement accompagnés des justificatifs de dépenses, et le cas échéant les justificatifs de versements des cofinancements obtenus pour l'opération.
- verser les subventions reçues aux partenaires selon les modalités définies en article 8
- informer par écrit l'autorité de gestion des modifications du plan de financement ou de la nature de l'opération, validées par l'ensemble des partenaires ;
- utiliser : soit un système de comptabilité séparé, soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à l'opération ;

**En matière de contrôle :**

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux et communautaires ;
- communiquer aux partenaires et coordonner les éventuels contrôles et audits commandités, demander des pièces complémentaires et leurs résultats ;
- conserver et rendre disponible, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives à l'opération et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la convention attributive de l'aide.

**Article 5 : Obligations et responsabilités des partenaires**

Chaque partenaire réalise les actions prévues conjointement avec le chef de file et les autres partenaires selon les modalités et les délais prévus dans la décision attributive de l'aide.

Chaque partenaire s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la coordination financière et administrative que réalise le « chef de file » et autorise ce dernier, dans le cadre de l'opération menée en partenariat, à signer la décision attributive de l'aide et les demandes de paiement et à percevoir l'aide.

A ce titre, chaque partenaire s'engage à :

**En matière de suivi administratif :**

- désigner dans sa structure un interlocuteur du chef de file ;
- communiquer au chef de file toute information et pièce nécessaire à la gestion du dossier ;
- informer le chef de file du démarrage effectif des actions et de leur exécution ;
- informer sans délai le chef de file de tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution de l'opération et communiquer les mesures prises en conséquence pour mener à bien sa part du projet ;
- mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur ;
- produire les indicateurs et livrables réalisés pour les actions, chacun en ce qui le concerne et les faire remonter au chef de file

**En matière de suivi financier :**

- faciliter la coordination financière du chef de file en lui fournissant toutes les pièces nécessaires dans les délais exigés par le chef de file ;

chaque partenaire du montant à rembourser. Le remboursement au chef de file est dû dans les x mois suivant la demande de l'organisme payeur/ou délai à fixer relativement à la date de reversement imposée au chef de file par l'organisme payeur. Chacun des partenaires est tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle des activités dont il est chargé ou de l'affectation des fonds à des dépenses non prévues par l'opération. Il s'engage à rembourser la part des aides indûment perçues.

**Article 11 : Modification de la convention, résiliation**

- Toute modification notamment de la composition du partenariat ou du plan de financement de l'opération doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention signée par chacune des parties contractuelles ;
- Le partenaire qui souhaite abandonner sa participation au projet peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée à l'adresse du chef de file afin que celui-ci en informe l'autorité de gestion ;
- Toute modification de cette convention doit être communiquée dans un délai de 30 jours à compter de sa signature à l'autorité de gestion du programme.

**Article 12 : Traitement des litiges**

En cas de litiges, le chef de file et les partenaires recherchent une solution à l'amiable. A défaut, en cas de contentieux, le Tribunal compétent est le Tribunal de Marseille.

**Article 13 : Annexes**

Sont annexés à la présente convention et font partie intégrante de celle-ci les documents suivants :

Annexe 1, annexe technique

- présentation technique de l'opération partenariale de ses livrables et indicateurs de mise en œuvre

Annexe 2, annexe financière

- Annexe 2-1 : plan de financement prévisionnel détaillé par partenaire
- Annexe 2-2 : plan de financement de la décision attributive de l'aide FEADER/Région

Fait à ARLES le 14/09/2020

**Fonctions et signature**

Pour le PETR d'Arles

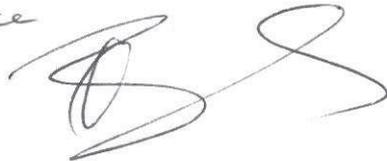
Le Président, Nicolas Feraud.



Fait à Marseille le 18/09/2020

**Fonctions et signature**  
Pour Manger Bio en Provence

Olivier Bonneaud, Directeur de Manger Bio  
en Provence



Pour Régine Delabre, représentant légal  
et par délégation.

**Grégoire DELABRE,**  
LES FAYSES 05110 BARCILLONNETTE,

*Représentant legal de SCIC SAS MANGER BIO EN PROVENCE  
Immatriculé au RCS de GAP, sous le numéro 84418972000015  
LES FAYSES 05110 BARCILLONNETTE*

**Objet : Déléation de signature**

Je soussigné Grégoire DELABRE, né le 27/10/1964, représentant légal de SCIC SAS MANGER BIO EN PROVENCE, donne par la présente pouvoir, en la personne suivante : Olivier BONNEAUD, né le 31/05/1983, en la qualité suivante : Directeur, afin qu'elle puisse signer pour moi et en mon nom la convention suivante :

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR L'OPÉRATION**

RAPPROCHEMENT DE LA RESTAURATION HORS DOMICILE  
DES PRODUCTEURS ET TRANSFORMATEURS BIO DE PACA

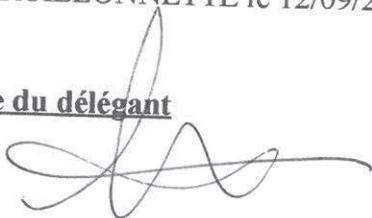
Ce pouvoir de signature est confié à Olivier BONNEAUD pour la réunion du 18/09/2020 avec l'ensemble des partenaires du projet.

Les documents signés en application de la présente délégation de signature comportent la mention « pour Grégoire DELABRE, représentant légal, et par délégation ».

Il est précisé qu'Olivier BONNEAUD n'est pas autorisé à subdéléguer la présente délégation de signature et conserve ma responsabilité pour les documents signés par le délégataire.

Fait à BARCILLONNETTE le 12/09/2020,

Signature du délégant



Fait à Marseille le 18/09/2020

**Fonctions et signature**

Pour Aval Bio sud

christophe Minnaar animateur Aval bio sud.

p/o Luc Roufard Président d' Aval bio sud.

Minnaar.

**Luc RONFARD**  
Président D'AVAL BIO SUD

*Association déclarée dont l'identifiant SIRET est 801 144 171 00023*  
*Dont l'adresse est :*  
*Chez Lou Bio*  
*1664, avenue Saint Maurice*  
*04 100 MANOSQUE*

**Objet :** Délégation de signature

Je soussigné Luc RONFARD, né le 05/06/1956, Président d'AVAL BIO SUD donne par la présente pouvoir, en la personne suivante : Jean, Cornélis, Christophe MINNAAR, né le 4 mai 1970, en sa qualité de consultant d'AVAL BIO SUD afin qu'il puisse signer pour moi et en mon nom la convention suivante :

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR L'OPÉRATION**

RAPPROCHEMENT DE LA RESTAURATION HORS DOMICILE  
DES PRODUCTEURS ET TRANSFORMATEURS BIO DE PACA

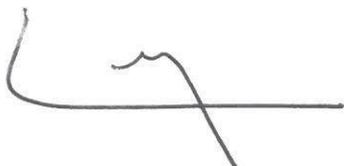
Ce pouvoir de signature est confié à Jean, Cornélis, Christophe MINNAAR pour la réunion du 18/09/2020 avec l'ensemble des partenaires du projet.

Les documents signés en application de la présente délégation de signature comportent la mention « pour Luc RONFARD, représentant légal, et par délégation ».

Il est précisé que Jean, Cornélis, Christophe MINNAAR n'est pas autorisé à subdéléguer la présente délégation de signature et conserve ma responsabilité pour les documents signés par le délégataire.

Fait à MANOSQUE le 17/09/2020,

**Signature du délégant**



1

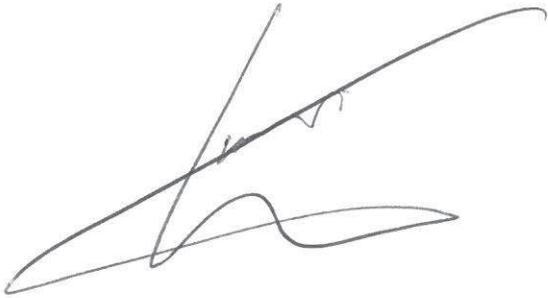
Reçu au Contrôle de légalité le 11 juin 2021

Fait à Marseille le 18 septembre 2020

**Fonctions et signature**

Pour Bio de Provence Alpes Côte d'Azur

P/o Yves GROS  
président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Gros', written in a cursive style with a large, sweeping flourish at the end.

**Yves GROS**  
**Bio de Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
255 chemin de la Castelette  
BP 21284  
84 911 Avignon cedex 09

*Représentant légal de Bio de Provence-Alpes-Côte d'Azur*  
Immatriculée à la Sous-Préfecture d'Apt, sous le numéro SIRET 38814673000048

**Objet :** Délégation de signature

Je soussigné Yves GROS, né le 18/07/1946 à Ranspach (68), représentant légal de Bio de Provence-Alpes-Côte d'Azur, donne par la présente pouvoir, en la personne suivante : Kristell GOUILLOU, né le 27/11/1980 à Brest (29), en la qualité suivante : Chargée de communication, afin qu'elle puisse signer pour moi et en mon nom la convention suivante :

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR L'OPERATION**

RAPPROCHEMENT DE LA RESTAURATION HORS DOMICILE  
DES PRODUCTEURS ET TRANSFORMATEURS BIO DE PACA

Ce pouvoir de signature est confié à Kristell GOUILLOU pour la réunion du 18/09/2020 avec l'ensemble des partenaires du projet.

Les documents signés en application de la présente délégation de signature comportent la mention « pour Yves GROS, représentant légal, et par délégation ».

Il est précisé que Kristell GOUILLOU n'est pas autorisée à subdéléguer la présente délégation de signature et conserve ma responsabilité pour les documents signés par le délégataire.

Fait à Hyères le 17/09/2020,

**Signature du délégant**

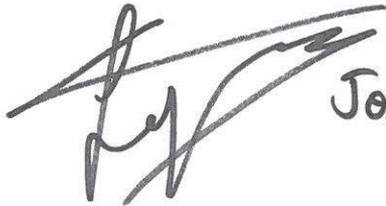
  
**Bio de Provence**  
*Alpes Côte d'Azur (FAB)*  
255 Chemin de la Castelette - BP 21284  
84911 AVIGNON CEDEX 09  
Tél : 04.90.84.03.34 - Fax : 04.90.84.03.33

Reçu au Contrôle de légalité le 11 juin 2021

Fait à Marseille le 18/09/2020

Fonctions et signature  
Pour Agribio Provence

Pour Catherine APOSTOLO, par délégation



Joseph Randriamananandro